



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 AOÛT 2018

DELIBERATION N° : 20180824_18

OBJET : Société Publique Locale (SPL)
Maraîna
Cession d'actions

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : **04 SEP. 2018**

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents	28
Procuration	4
Votants	32
Abstention	0
Exprimés	32

L'élu délégué

Christian LANDRY



L'an deux mille dix-huit, le vingt quatre août à dix-sept heures vingt minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Absents - Représentés

GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude
HOAREAU Claudette représentée par BAUSSILLON Inelda
HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel
ETHEVE Corine représentée par GEORGET Marilyne

Absents

HOAREAU Jeannick ; LEBON Marie Jo ; BOYER Julie ;
HOAREAU Sylvain ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO
Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Axel VIENNE, 5^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Séance du 24 août 2018

DÉLIBÉRATION N° :**20180824_18**OBJET :

**Société Publique Locale
(SPL) Maraina
Cession d'actions**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**Le Maire expose :**

L'article 20 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement codifié à l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme, a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, de prendre des participations dans des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) dont ils obtiennent la totalité du capital. Ce dispositif, créé initialement à titre expérimental pour 5 ans, a été pérennisé par la loi n°2010-559 du 29 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Ces textes prévoient que le capital social de ces sociétés est détenu à 100 % par des collectivités territoriales ou par leurs groupements et qu'elles sont compétentes pour conduire pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes opérations d'aménagement.

A ce titre, les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation « in house », en vertu du contrôle analogue conjoint exercé par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans mise en concurrence, conformément à ce qu'autorise le droit communautaire ou le droit interne.

Dans ce cadre, et sur la base d'une volonté de collectivités de s'associer, la SPLA MARAINA a été créée le 28 janvier 2010.

Son champ d'intervention a depuis été élargi par l'article 4 de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 et par sa transformation en SPL par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2014.

Aujourd'hui la SPL MARAINA, avec son capital actuel de 2 401 487 €, regroupe 18 Communes, 4 EPCI et la Région Réunion, actionnaire principal.

La société a pour objet exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'opérations de construction ;
- la réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction ;
- l'exploitation de services industriels et commerciaux et tout autre activité d'intérêt général.

La composition du capital social est la suivante :

Liste des actionnaires	Montant total du capital en Euros	% Capital
RÉGION RÉUNION	1 207 027	50,26 %
Saint-Pierre	148 960	6,20 %
Saint-André	103 634	4,32 %
CINOR	100 000	4,16 %
CASUD	100 000	4,16 %
Saint-Louis	98 910	4,12 %
Le Port	76 296	3,18 %
Saint-Joseph	67 018	2,79 %
Saint-Benoît	66 374	2,76 %
Saint-Leu	57 938	2,41 %
La Possession	52 484	2,19 %
TCO	50 000	2,08 %
Saint-Paul	50 000	2,08 %
CIREST	50 000	2,08 %
Sainte-Suzanne	43 428	1,81 %
L'Etang Salé	26 532	1,10 %
Petite Ile	22 564	0,94 %
Bras Panon	22 056	0,92 %
Salazie	14 130	0,59 %
Trois Bassins	13 614	0,57 %
Entre Deux	11 426	0,48 %
Saint-Philippe	10 060	0,42 %
Plaine des Palmistes	9 036	0,38 %
Total	2 401 487	100 %

La SPL MARAINA, première société publique locale en Outre-mer, intervient dans le domaine de l'aménagement et ses actions ou opérations peuvent concerner la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels, le gestion et l'exploitation d'équipements.

Les interventions de la SPL MARAINA sont multiples :

- La mise en œuvre de projets autour des thématiques identifiées : mise en œuvre du nouveau SAR révisé, développement d'énergies renouvelables, aménagement et développement d'éco-quartiers densifiés, construction de bâtiments publics et autres équipements (touristiques, sportifs et culturels) répondant aux critères HQE, ... ,
- La réhabilitation et la construction de bâtiment neufs à réaliser sous maîtrise d'ouvrage Région (lycées, musées et équipements culturels, centres de formation, Conservatoire à rayonnement Régional, ...),

- L'accompagnement des communes et des EPCI actionnaires ments de base qui font défaut pour leur développement.

La SPL MARAINA, outil stratégique des collectivités actionnaires, est spécialisée en :

- Ingénierie de construction permettant la réalisation des opérations en optimisant les coûts et le respect des délais ;
- Pilotage et conduite d'opérations d'aménagement ;
- Réflexion globale liée aux thématiques d'aménagement et de développement des territoires.

La SPL MARAINA assure aujourd'hui un rôle d'assistance et de conseil auprès de ses actionnaires. Ses services sont en capacité d'analyser la complexité des dossiers et d'offrir la sécurité juridique et opérationnelle attendue.

Les équipes de la SPL dédiées aux projets sont pluridisciplinaires, polyvalentes, possèdent des profils variés (urbanistes, juristes, architectes, ingénieurs, ...), et proposent une expertise technique et juridique en matière de conduite de projets et d'accompagnement dans la mise en œuvre des réalisations sur le territoire des actionnaires.

La SPL MARAINA a vocation à accueillir les communes et les EPCI de la Région Réunion afin de leur permettre de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions de la société. Elle est compétente pour conduire pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, toutes les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Sont ainsi concernés : la mise en œuvre de projets urbains, la politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces publics.

L'intérêt, pour les communes et les EPCI, de devenir actionnaire, est de renforcer la maîtrise et le contrôle de certaines opérations d'aménagement, qui pourraient être confiées à la SPL. Il s'agit d'un outil dédié et qui se veut performant.

L'importance de certaines opérations pour le développement des communes et des EPCI impliquent que celles-ci conservent notamment la maîtrise de certaines opérations d'aménagement et de construction sur leur territoire, ce que permet la SPL MARAINA.

Par ailleurs, l'un des atouts de la SPL est son ancrage sur l'ensemble du territoire régional, dont elle connaît les spécificités, les acteurs et les ressources. Elle est l'interface des acteurs publics et privés dont la coopération est indispensable à la mise en œuvre de toute action de développement local.

Cet ancrage est renforcé par le fait qu'elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires et sur leur périmètre géographique.

La Commune de Sainte-Rose a souhaité que sa collectivité puisse intégrer le capital de la SPL MARAINA.

Dans ce cadre, la Commune de Sainte-Rose a délibéré en date du 12 avril 2018 afin de mettre en œuvre une procédure d'achat d'actions auprès de l'actionnaire, Ville de Saint-Pierre.

Afin de permettre la mise en œuvre de projets et d'actions dédiées à l'aménagement et à la réalisation d'études prospectives, pré-opérationnelles, opérationnelles, de mandats de réalisation d'équipements structurants et tous les éléments se rapportant à l'objet statutaire de la SPL MARAINA, la Ville de Saint-Pierre qui détient 148 960 actions de la SPL MARAINA, société publique locale au capital de 2 401 487 euros, ayant son siège social au 38 rue Colbert à Saint-Paul (97460), immatriculée au registre du commerce et des sociétés RCS ST DENIS de la Réunion TGI 520 664 004, envisage de céder à la Commune de Sainte Rose cinq mille (5 000) actions entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un euro (1 €) par action.

Après l'entrée de la Commune de Sainte-Rose, le capital social serait ainsi composé :

Liste des actionnaires	Montant total du capital eu Euros	% Capital
RÉGION RÉUNION	1 207 027	50,26 %
Saint-Pierre	143 960	5,99 %
Saint-André	103 634	4,32 %
CINOR	100 000	4,16 %
CASUD	100 000	4,16 %
Saint-Louis	98 910	4,12 %
Le Port	76 296	3,18 %
Saint-Joseph	67 018	2,79 %
Saint-Benoît	66 374	2,76 %
Saint-Leu	57 938	2,41 %
La Possession	52 484	2,19 %
TCO	50 000	2,08 %
Saint-Paul	50 000	2,08 %
CIREST	50 000	2,08 %
Sainte-Suzanne	43 428	1,81 %
L'Etang Salé	26 532	1,10 %
Petite Ile	22 564	0,94 %
Bras Panon	22 056	0,92 %
Salazie	14 130	0,59 %
Trois Bassins	13 614	0,57 %
Entre Deux	11 426	0,48 %
Saint-Philippe	10 060	0,42 %
Plaine des Palmistes	9 036	0,38 %
Sainte-Rose	5000	0,21 %
Total	2 401 487	100 %

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la cession de cinq mille (5 000) actions de la Ville de Saint-Pierre entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un (1) euro par action auprès de la Commune de Sainte-Rose en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA respectivement à hauteur de 5 000 euros représentant 5 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire Saint-Pierre ;

- d'autoriser le représentant de la collectivité à la SPL MARAINA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer au vote des instances délibératives de la SPL MARAINA et à signer tous documents correspondants ;
- à autoriser la cession des actions entre la Ville de Saint-Pierre et la Commune de Sainte-Rose.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 28

Représentés : 4

Pour : 32

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .-

APPROUVE la cession de cinq mille (5 000) actions de la Ville de Saint-Pierre entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un (1) euro par action auprès de la Commune de Sainte-Rose en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA respectivement à hauteur de 5 000 euros représentant 5 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire Saint-Pierre.

Article 2.-

AUTORISE le représentant de la collectivité à la SPL MARAINA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer au vote des instances délibératives de la SPL MARAINA et à signer tous documents correspondants.

Article 3.-

AUTORISE la cession des actions entre la Ville de Saint-Pierre et la Commune de Sainte-Rose.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

